

GE_GERICHTE ACPR/826/2023 vom 18. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_826_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/826/2023 du 18 avril 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/826/2023 del 18 aprile 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et, en l'absence de respect des réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP, dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), contre une ordonnance de non-entrée en matière, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP). Il émane de mineurs, valablement représentés par leur mère (art. 106 al. 2 CPP) – co- titulaire de l'autorité parentale (art. 304 al. 1 CC) au jour du dépôt de cet acte –, qui ont un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à voir poursuivre les faits visés par la plainte pénale du 27 mars 2023, dont on comprend que D_____ l'a déposée en leurs noms (art. 104 al. 1 let. b CPP). Il est, partant, recevable.

E. 1.2

Il en va de même des faits nouveaux exposés aussi bien dans le recours – les allégations relatives à un quatrième et à un cinquième épisodes de violence précisant celles formulées devant la police, selon lesquelles le mis en cause se montrerait régulièrement violent envers son fils cadet – que dans les missives spontanées des 25 mai et 24 juillet 2023 – la saisine du TPAE étant intervenue postérieurement au dépôt du recours –. Tel est également le cas des pièces produites à l'appui de ces actes (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1 in fine).

E. 2.1

À bien les comprendre, les recourants reprochent au Ministère public un déni de justice, à défaut, pour cette autorité, d'avoir statué sur l'infraction à l'art. 217 CP.

E. 2.1.1

Commet un tel déni, prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst féd., le magistrat qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinent

- 6/13 - P/7425/2023 pour l'issue du litige (arrêt du Tribunal fédéral 1B_191/2022 du 21 septembre 2022 consid. 4.1). Ce manquement peut toutefois être réparé devant la juridiction supérieure qui dispose d'un plein pouvoir d'examen, pour autant que l'autorité intimée ait justifié et expliqué sa décision dans un mémoire de réponse et que le(s) recourant(s) ai(en)t eu la possibilité de s'exprimer sur ces points dans une écriture complémentaire (ATF 125 I 209 consid. 9a p. 219 et 107 Ia 1 consid. 1 p. 2 et s.; arrêt du Tribunal pénal fédéral R.R.2019.70 du 3 septembre 2019, consid. 3.1 in fine).

E. 2.1.2

En l'espèce, il faut admettre, avec les recourants, que le Procureur s'est abstenu de se prononcer sur l'infraction susvisée, dénoncée le 27 mars 2023. Cela étant, ce magistrat s'est succinctement exprimé, dans ses observations, sur ce point. Les plaignants ont ensuite eu la

possibilité de répondre à cette détermination. La violation sus-évoquée a donc été réparée durant la procédure de recours. Dite réparation n'induit aucun préjudice pour les recourants. En effet, la Chambre de céans statue avec un plein pouvoir de cognition (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP) sur les problématiques dont elle est saisie. À cela s'ajoute qu'un renvoi de la cause au Ministère public pour ce motif constituerait une vaine formalité, au vu des raisons qui seront exposées ci-après. Ces considérations scellent le sort du grief.

E. 2.2

Les recourants sollicitent l'ouverture d'une instruction contre leur père du chef d'infraction à l'art. 217 CP.

E. 2.2.1

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Cette décision ne peut être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables, conformément au principe *in dubio pro duriore* (ATF 146 IV 68 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2022 du 21 février 2023 consid. 2.1). Il en résulte que la procédure doit se poursuivre quand un ou des actes d'enquête paraissent pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée (ACPR/757/2023 du 29 septembre 2023, consid. 2.1; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310).

- 7/13 - P/7425/2023

E. 2.2.2

L'art. 217 CP sanctionne, sur plainte, quiconque ne fournit pas les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en ait les moyens ou puisse les avoir.

E. 2.2.3

L'obligation alimentaire entre un parent et ses enfants est régie, lorsque celui-là réside à l'étranger et ceux-ci en Suisse, par le droit helvétique (art. 83 al. 1 LDIP [RS 291] cum art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires [RS 02.211.213.01]). En vertu de l'art. 276 al. 2 CC, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.

E. 2.2.4

En l'occurrence, le mis en cause est tenu de subvenir aux besoins de ses enfants, dans la mesure de ses revenus et/ou fortune. Entre 2018 et 2022, il semble s'être conformé à cette obligation, en autorisant son ex- compagne à prélever, sur ses comptes bancaires, EUR 150'000.- par mois. Aux dires des recourants, leur père aurait récemment cessé de pourvoir à leur entretien (selon les explications données à la police) ou, à tout le moins, d'y participer de manière suffisante (d'après les informations fournies au TP AE). Le dossier ne comporte aucun élément permettant de confirmer/d'infirmer d'emblée ces allégués, non plus que d'évaluer les charges des mineurs et les capacités contributives de leurs parents. Or, ces données sont indispensables pour statuer sur une éventuelle infraction à l'art. 217 CP. Des

investigations permettraient d'apporter les précisions qui s'imposent. Il s'ensuit qu'une violation de la norme précitée ne peut être clairement exclue, à ce stade. Le prononcé d'une non-entrée en matière n'a donc pas lieu d'être.

E. 3

C_____ requiert l'ouverture d'une instruction, en raison des atteintes à sa santé causées par son père.

- 8/13 - P/7425/2023 3.1.1. Le ministère public clôt l'affaire quand il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP). Ainsi en va-t-il en cas d'inexistence d'un for en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_942/2021 du 8 novembre 2021 consid. 2.4). 3.1.2. Le code pénal est applicable à quiconque commet une infraction sur le territoire helvétique (art. 3 ch. 1 CP). Un crime ou un délit est réputé perpétré tant au lieu où l'auteur a agi qu'à l'endroit où le résultat s'est produit (art. 8 ch. 1 CP). Tout comportement réalisant, y compris partiellement, les éléments constitutifs d'une infraction peut être considéré comme la commission de celle-ci (ATF 141 IV 205 consid. 5.2).

E. 3.2

Les autorités pénales apprécient librement la portée juridique des actes qui leur sont dénoncés (art. 6 al. 1 CPP).

E. 3.2.1

L'art. 123 CP réprime, sur plainte, les lésions corporelles simples (ch. 1), c'est-à-dire des atteintes physiques, voire psychiques, qui revêtent une certaine importance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1064/2019 du 16 janvier 2020 consid. 2.2). Cette infraction se poursuit d'office lorsque l'auteur s'en est pris à un enfant dont il a la garde ou sur lequel il a le devoir de veiller (ch. 2 al. 2). Un tel devoir peut notamment résulter de la loi (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n 21 ad art. 123). Les relations entre un parent et son enfant sont régies, lorsque celui-là réside à l'étranger et ceux-ci en Suisse, par le droit helvétique (art. 82 al. 1 LDIP). Aux termes de l'art. 302 al. 1 in fine CC, les père et mère ont le devoir de favoriser et de protéger le développement corporel, intellectuel et moral de leur enfant.

E. 3.2.2

L'art. 126 CP sanctionne, sur plainte, quiconque occasionne à une personne des voies de faits (ch. 1). La poursuite a lieu d'office si le prévenu a agi à répétées reprises contre un enfant dont il a la garde ou sur lequel il a le devoir de veiller (ch. 2 let. a).

Dans cette dernière configuration, l'auteur doit avoir agi plusieurs fois sur la même victime, d'une manière qui dénote une certaine habitude (ATF 134 IV 189 consid. 1.2). Tel est le cas quand un prévenu frappe des enfants, sous le prétexte de les éduquer, à une dizaine d'occasions en l'espace de trois ans (ATF 129 IV 216 consid. 3.2).

- 9/13 - P/7425/2023

E. 3.2.3

Selon l'art. 219 CP – infraction qui se poursuit d'office –, est punissable quiconque viole son devoir d'assister ou d'élever un mineur, dont il met ainsi en danger le développement physique/psychique, ou qui manque à ce devoir.

La mise en danger doit être concrète, c'est-à-dire apparaître comme vraisemblable dans les circonstances de l'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 6B_782/2022 du 17 avril 2023, destiné à la publication, consid. 2.2). L'art. 219 CP réprime une unité juridique d'actions; l'auteur doit donc agir de façon répétée ou violer durablement son devoir d'éducation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_782/2022 précité, consid. 3.1 in fine).

E. 3.2.4

Les art. 123 et 126 CP peuvent, selon les circonstances, entrer en concours avec l'art. 219 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_892/2020 du 16 février 2021 consid. 8.3 et 6B_1256/2016 du 21 février 2018 consid. 1.4).

E. 3.3

In casu, le mis en cause a exercé, dès la fin de l'année 2018, un droit de visite occasionnel sur son fils cadet. Il devait donc veiller sur lui en ces occasions (art. 302 al. 1 CC).

Selon le mineur, son père l'aurait, en l'espace d'un an et demi (soit entre avril 2021 et septembre 2022), violenté à plusieurs reprises (deux fois à l'étranger et trois à Genève).

À la suite de ces agissements, il aurait présenté diverses atteintes, survenues tantôt à Paris (commotion cérébrale), tantôt en Suisse (énurésie et troubles du sommeil dès novembre 2021, affections qui auraient duré quelques mois, bosse au menton en juillet 2022 et, depuis lors, un état anxieux, auquel s'ajouteraient, à nouveau, une énurésie et des troubles du sommeil, symptômes qui persisteraient à ce jour). Rien ne permet de nier, en l'état : la commission d'actes de violence à cinq reprises – le fait que la mère et le frère du mineur n'ont (initialement) mentionné que trois épisodes étant, à lui seul, insuffisant pour douter de l'existence des deux autres, évoqués au stade du recours –; les atteintes alléguées par l'enfant – dont certaines sont étayées par pièces (retranscription des messages échangés par les parents du recourant en novembre 2021, à Paris, ainsi que certificat médical du 5 avril 2023) –; un lien de causalité entre ces troubles et les agissements imputés à l'intimé. Or, si de tels agissements – dont la qualification juridique souffre de demeurer indéterminée, à ce stade – s'avéraient réalisés, ils pourraient tomber sous le coup de l'art. 123 ch. 2 ou 126 ch. 2 CP – la commission de cinq actes de violence sur une période de dix-huit mois dénotant, a priori, une certaine habitude –, voire de l'art. 219 CP, infractions qui se poursuivent toutes d'office.

- 10/13 - P/7425/2023 Dans la première hypothèse, il existerait un for en Suisse pour juger, à tout le moins, les lésions corporelles qui y auraient été perpétrées (i.e. les trois occurrences survenues à Genève). Dans les deuxième (art. 126 ch. 2 CP) et troisième (art. 219 CP) hypothèses, les autorités helvétiques seraient compétentes pour instruire l'ensemble des actes litigieux, le comportement répétitif et global que punissent les infractions de voies de fait commises à répétition et de violation du devoir d'assistance ou d'éducation ayant eu lieu, en partie, en Suisse (cf. consid. 3.1.2 deuxième paragraphe). Les conditions pour le prononcé d'une non-entrée en matière ne sont donc, en l'état, pas réalisées.

E. 4

À cette aune, le recours se révèle fondé. Partant, la décision querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il procède aux actes d'enquête ou d'instruction qu'il estimera nécessaires (art. 309 al. 2 ou al. 3 CPP).

E. 5.1

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP). Les sùretés versées par la mère des recourants seront donc restituées à cette dernière (CHF 800.-).

E. 5.2

Les plaignants, qui obtiennent gain de cause, peuvent prétendre à l'octroi de dépens (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2).

Ils réclament CHF 2'400.- à ce titre, correspondant à 6 heures d'activité de chef d'étude (entretien avec leur représentante légale [1 heure], étude du dossier [30 minutes] ainsi que rédaction des recours et réplique, actes qui comportent, respectivement, quatorze et deux pages [4 heures et 30 minutes]), facturées au tarif horaire de CHF 400.-, TVA non comprise.

Le temps consacré à certains des postes précités apparaît excessif. Il sera donc ramené, dans sa globalité, à 4 heures et 30 minutes, durée qui apparaît raisonnable pour s'y adonner.

Une somme de CHF 1'938.60 sera, ainsi, allouée à la représentante légale des mineurs (4.5 heures x CHF 400.-, majorées de la TVA à 7,7% [CHF 138.60]), à la charge de l'État (art. 436 al. 3 CPP).

- 11/13 - P/7425/2023 * * * * *

- 12/13 - P/7425/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.